

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 2

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième »,

les mots :

« , au plus égal à ce salaire multiplié par deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au pouvoir réglementaire d'exiger des demandeurs du bénéfice du regroupement familial de disposer de ressources au moins égales à 2 fois le SMIC.

Il s'agit d'une mesure de bon sens : 1,2 SMIC n'apparaît pas comme être un gage de ressources suffisantes pour une famille nombreuse.